

La comparution à délai différé

La comparution à délai différé (ou comparution différée) est une modalité particulière de comparution immédiate.

Les conditions sont les mêmes que pour la comparution immédiate :

- cela concerne les délits punis d'au moins 2 ans d'emprisonnement
- et il y a suffisamment d'éléments pour que le prévenu soit jugé
- et les faits justifient que l'affaire soit jugée dans un temps très court

Toutefois, la particularité de la comparution différée tient à ce que certains actes d'enquête initiés n'ont pas encore été reçus et doivent être rendus à brève échéance (examens techniques ou médicaux : tests ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques etc).

Cette procédure permet au procureur de renvoyer le prévenu devant le Tribunal correctionnel à une date ultérieure en attendant la réception des actes d'enquête sans avoir à demander l'ouverture d'une instruction ou sans que le Tribunal correctionnel n'ait à demander un supplément d'information, ce qui retarderait le jugement.

Dans l'attente de l'audience, le procureur peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que le prévenu soit placé en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique. L'intérêt de la comparution différée se situe précisément dans la possibilité de placer le prévenu en détention provisoire dans l'attente du procès.

Si le juge des libertés et de la détention décide d'une mesure de sûreté, le prévenu devra être jugé dans un délai de 2 mois.

Dans l'attente de l'audience, les parties peuvent demander tout acte supplémentaire qu'ils estiment nécessaires.

Les victimes peuvent se constituer partie civile à tout moment de la procédure.